



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

conseillers généraux

Question orale n° 739

Texte de la question

Mme Dominique Nachury appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la création de la métropole de Lyon et celle du nouveau département du Rhône le 1er janvier 2015. Un grand nombre de cantons du département du Rhône voient leur territoire intégralement compris dans celui de la future métropole. Dans l'exercice quotidien de leur mandat, les élus de ces cantons sont confrontés à la question de la fin de leur mandature : elle impacte fortement leurs relations avec leurs administrés et les agents de la collectivité et revêt une importance particulière quand ils exercent une fonction exécutive. Elle lui demande donc de lui préciser à quel moment prendra fin le mandat des conseillers généraux du Rhône dont le canton est compris intégralement dans le territoire de la future métropole.

Texte de la réponse

DURÉE DU MANDAT DES CONSEILLERS GÉNÉRAUX DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE ÉLUS DANS LE RESSORT DE LA FUTURE MÉTROPOLE DE LYON

M. le président. La parole est à Mme Dominique Nachury, pour exposer sa question, n° 739, relative à la durée du mandat des conseillers généraux du département du Rhône élus dans le ressort de la future métropole de Lyon.

Mme Dominique Nachury. Monsieur le secrétaire d'État chargé de la réforme de l'État et de la simplification, dans le projet de loi relatif à la délimitation des régions, des éléments de réponse ont été apportés à ma question écrite initiale, qui portait sur le moment où prendra fin le mandat des conseillers généraux du Rhône dont le canton est compris intégralement dans le territoire de la future métropole.

Je voudrais vous poser la question de manière plus large, puisque le caractère exceptionnel de la collectivité Métropole de Lyon, qui s'affranchit des règles démocratiques – dont celles sur le cumul des mandats et la parité des exécutifs –, semble désormais acquis et ouvre la voie à toutes les exceptions.

Au moment où nous nous apprêtons à nous engager dans un cycle important de réformes institutionnelles, je vous demande, monsieur le secrétaire d'État, de préciser les principes qui régissent la durée du mandat d'un élu, et ceux par lesquels des élus d'une même collectivité, ayant commencé leur mandat le même jour, voient la durée de ce dernier varier.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'État chargé de la réforme de l'État et de la simplification.

M. Thierry Mandon, secrétaire d'État chargé de la réforme de l'État et de la simplification. Madame la députée, je vous prie d'excuser mon collègue Bernard Cazeneuve qui co-préside actuellement le comité national de sécurité dans les transports en commun.

Permettez-moi de répondre à votre question en problématisant le cas particulier auquel sont confrontés les élus départementaux du Rhône.

À l'heure actuelle, le département du Rhône est administré par un conseil général comportant cinquante-quatre membres élus dans autant de cantons. Sur ces cinquante-quatre conseillers généraux, trente et un sont élus dans un territoire intégralement inclus au sein de la métropole de Lyon. Sans adaptation de la loi, ces conseillers généraux, élus par les électeurs situés sur le territoire de la métropole de Lyon, siègeraient donc au conseil général du département du Rhône restant, à compter du 1er janvier 2015, alors même que celui-ci n'inclurait pas la métropole de Lyon.

Autrement dit, si on ne changeait rien, à compter du 1er janvier 2015, une majorité des membres du conseil général du Rhône aurait été élue par des électeurs relevant d'une autre collectivité.

Une telle situation serait contraire au principe constitutionnel selon lequel les collectivités territoriales sont administrées par des conseils élus, étant entendu que ceux-ci doivent l'être par les électeurs du ressort de la collectivité territoriale correspondante.

C'est pourquoi, dans le projet de loi dont vous avez fait état, le ministre de l'intérieur a prévu une disposition tendant à mettre fin, le 31 décembre 2014, au mandat de ces trente et un conseillers généraux dont le canton se situe intégralement sur le territoire de la métropole de Lyon.

Il n'est en revanche pas envisagé de mettre fin au mandat des huit conseillers généraux élus dans des cantons dont le territoire est à la fois situé sur la métropole de Lyon et sur le département du Rhône restant. Il serait en effet contraire au principe de sincérité du scrutin d'interrompre leur mandat, alors qu'ils ont été élus en partie par des électeurs situés dans le département du Rhône restant. Les quinze conseillers élus dans un territoire intégralement compris dans le département du Rhône restant achèveront aussi leur mandat en décembre 2015.

Cette solution, compliquée, est juridiquement la plus sûre. Elle est également conforme, je le crois, madame la députée, aux souhaits des élus de ce territoire.

M. le président. La parole est à Mme Dominique Nachury.

Mme Dominique Nachury. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'État, mais il est vrai que pour les élus, cette différence de traitement paraît un peu choquante.

S'agissant des élus dont le territoire se trouve à cheval sur la future métropole et le département, leur situation varie : certains siègent à la communauté urbaine en tant que conseillers communautaires et deviendront donc conseillers métropolitains, d'autres non. Cela crée quand même un paysage complexe et pas forcément facile à faire admettre ou à faire comprendre.

Données clés

Auteur : [Mme Dominique Nachury](#)

Circonscription : Rhône (4^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 739

Rubrique : Départements

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [17 juin 2014](#), page 4765

Réponse publiée au JO le : [25 juin 2014](#), page 4595

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue dans le journal officiel le [17 juin 2014](#)